



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de reception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_069-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-069

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Personnel communal - Création d'un poste d'adjoint technique territorial.

INFORMANT l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

RAPPELANT les missions multiples dévolues aux agents des services techniques, soit :

- Effectuer des travaux d'entretien et de petite manutention sur les bâtiments et les équipements sportifs, trottoirs, murs, escaliers : maçonnerie et dallage notamment...
- Patrouiller et diagnostiquer les principales dégradations de la voirie pour entretien et intervention d'urgence.
- Entretenir et mettre en valeur les espaces verts et naturels : désherbage, tonte, débroussaillage, taille, plantation, arrosage...
- Maintenir en état de propreté la commune dans son ensemble et notamment les WC publics.
- Conduire et manœuvrer les engins sur la voie publique et sur les chantiers sur lesquels l'agent est affecté (notamment la mini-pelle, la nacelle, ...).
- Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et des locaux utilisés.
- Prendre part au déneigement et au salage avec engins (permis C).
- Participer à la préparation d'événements et de manifestations diverses : installation, signalétique...

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de renforcer les effectifs dudit service.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × **DÉCIDE** de créer un emploi d'agent des services techniques polyvalents en milieu rural à temps complet pour les missions énumérées plus haut, à compter du 1^{er} novembre 2026 ;
- × **DIT** que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière technique, au grade d'adjoint technique ;
- × **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence ;
- × **DÉCIDE** de l'inscription au budget des crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de réception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_070-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-070

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Restauration scolaire - Proposition d'adhésion à la démarche CONSOCANTAL.

CONSIDÉRANT que depuis de nombreuses années, le Conseil départemental et la Chambre d'Agriculture du Cantal œuvrent à la valorisation des produits locaux dans l'alimentation locale ;

INDIQUANT que la restauration collective est associée à cette démarche grâce notamment à la plateforme *Agrilocal15* qui est ouverte gratuitement aux acheteurs de la restauration collective et aux fournisseurs de produits locaux ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'afin d'amplifier ces actions de valorisation des produits locaux sur le territoire, le Conseil départemental, la Chambre d'Agriculture avec le soutien de l'État, ont initié la démarche *CONSOCANTAL* pour favoriser l'approvisionnement de proximité dans les restaurants collectifs de notre territoire, tout en s'assurant de l'origine locale de la matière première agricole ;

EXPLIQUANT enfin que l'objectif est triple :

- Permettre à tous la consommation de produits de qualité et porteurs de sens,
- Offrir aux producteurs cantaliens des débouchés locaux pérennes et rémunérateurs,
- Valoriser les métiers de l'alimentation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

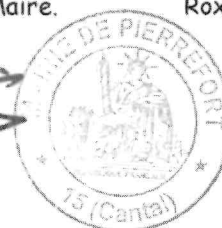
- × **DÉCIDE** d'adhérer à la démarche *CONSOCANTAL* dans le cadre de son service de restauration scolaire ;
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de cette démarche.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,

Roxane JUÉRY, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de réception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_071-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-071

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Service périscolaire - Examen et vote des modalités d'ouverture et des tarifs pour l'année scolaire 2026-2027.

CONSIDÉRANT l'augmentation du coût de revient des repas, des charges de personnel pour le bon fonctionnement du service périscolaire, cantine et garderie, et la nécessité pour la bonne gestion des finances publiques de réexaminer chaque année le montant des redevances ;

VU l'avis rendu par le Bureau exécutif lors de sa réunion en date du 9 juin 2026 ;

VU le rapport financier de Monsieur le Maire sur le fonctionnement du service scolaire et périscolaire pour l'année 2026 ;

▪ Concernant la cantine périscolaire.

VU la délibération n°D2025-056 en date du 18 juin 2025 relative à la révision des tarifs de la cantine scolaire ;

PROPOSANT de maintenir les tarifs en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2025 :

- Prix du repas : 4.70€.
- Prix « accompagnement à la cantine » pour les enfants fournissant leur repas dans le cadre de PAI notamment : 1.50€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * DÉCIDE de maintenir les tarifs de la cantine tels qu'énoncés plus haut.

▪ Concernant la garderie périscolaire.

Sur les horaires d'ouverture :

RAPPELANT les heures d'ouverture de la garderie : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h00 à 8h20 et de 16h00 à 18h00 ;

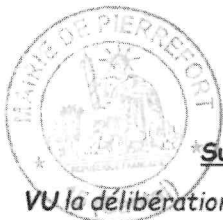
CONSIDÉRANT les demandes d'une ouverture de la garderie du soir plus tardive ;

PROPOSANT dès lors un accueil des enfants de la Petite Section de maternelle au Cours Moyen jusqu'à 18h30.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * DÉCIDE d'entériner la proposition du bureau exécutif en augmentant l'amplitude des horaires d'ouverture de la garderie à partir du 1^{er} septembre 2026 soit : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h00 à 8h20 et de 16h00 à 18h30.





Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de reception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_071-DE

A G E D I

Sur les tarifs de garde :

VU la délibération n°D2025-057 en date du 18 juin 2025 relative à la révision des tarifs de la garderie périscolaire ;

RAPPELANT le coût de la garderie périscolaire depuis le 1^{er} septembre 2025 :

Frais de garde par enfant :

- $\frac{1}{2}$ journée : 2.20€
- Journée : 3.20€
- Semaine : 12.00€

PROPOSANT à partir du 1^{er} septembre 2026, le tarif unique de 3.00€ par enfant et par jour, avec pour l'après-midi l'application du tarif à compter de 16h30 pour les enfants ne prenant pas le transport scolaire, comme c'est déjà le cas.

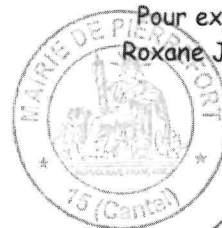
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **ADOpte** la révision des tarifs de la garderie périscolaire telle que proposée ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2026, à savoir un tarif unique de 3,00€ par enfant et par jour en maintenant, pour la garderie de l'après-midi une application du tarif à compter de 16h30 pour les enfants ne prenant pas le transport scolaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de réception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_072-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-072

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Révision de la convention relative aux frais de fonctionnement de l'école maternelle et primaire Pierre PERRET signée entre la commune de PIERREFORT et les communes de résidence des élèves.

VU le rapport financier de Monsieur le Maire sur le fonctionnement du service scolaire et périscolaire pour l'année 2025 ;

VU l'avis rendu par le Bureau exécutif lors de sa réunion en date du 9 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT le coût de fonctionnement en 2025 du service scolaire et périscolaire de plus de 126 000€, ramené à un coût de 1 216,94€ par enfants, sur la base des 104 élèves scolarisés à l'école municipale de PIERREFORT au 31 décembre 2025 ;

VU la délibération n°D2025-058 en date du 18 juin 2025 relative à la révision de la convention relative aux frais de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que pour continuer à assurer un accueil dans les meilleures conditions possibles des élèves de l'école maternelle et primaire Pierre PERRET et pérenniser les finances de la commune de PIERREFORT, proposition est faite de passer la participation des communes de résidence des élèves de 950,00€ à 1 100,00€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

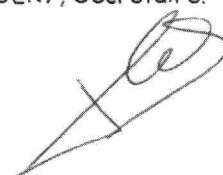
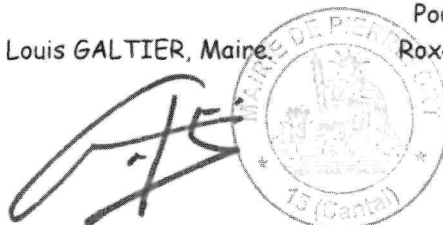
- * **FIXE** la participation, à compter du 1^{er} septembre 2026, des communes de résidence des élèves à 1 100,00€ par an ;
- * **DIT** que la participation sera facturée en deux fois, afin de correspondre à l'exercice budgétaire équivalent à l'année civile. Un titre sera émis courant décembre de l'année en cours (année N) et un second en juillet de l'année N+1. Il est en outre précisé que les communes de résidence des élèves ne seront pas tenues de verser une contribution financière si elles disposent d'une capacité d'accueil suffisante dans leur école publique ;
- * **PRÉCISE** que la commune de résidence est celle de l'élève à la date de la rentrée scolaire de septembre 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

Louis GALTIER, Maire.

Roxane JUÉRY, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de reception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_073-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-073

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Personnel communal - Création d'un poste d'agent de service polyvalent en milieu rural en vue d'augmenter le temps de travail d'un agent titulaire.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

INFORMANT l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT également que pour augmenter le temps de travail d'un agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale, il convient de créer un nouveau poste avec la possibilité, par la suite, après consultation du Comité Social Territorial, de supprimer le poste resté vacant ;

VU le rapport de Monsieur le Maire concernant l'organisation de la rentrée scolaire 2026-2027 ;

RAPPELANT les nécessités du service scolaire et périscolaire et la décision d'augmenter les heures d'accueil de la garderie du soir ;

CONSIDÉRANT les états de service de l'agent en charge de la garderie, accompagnement à la cantine et entretien des bâtiments et sa manière de servir ;

PROPOSANT dès lors, la création d'un poste d'agent de service polyvalent en milieu rural dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet, soit à 20h00 hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2026.

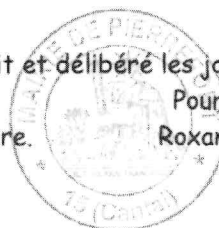
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * DÉCIDE de créer un emploi de service polyvalent en milieu rural dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non-complet, soit à 20h00 hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- * MODIFIE le tableau des emplois en conséquence ;
- * DÉCIDE de l'inscription au budget des crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de réception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_074-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-074

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Personnel communal - Création d'un poste d'adjoint technique territorial.

INFORMANT l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

RAPPELANT les six années consécutives en tant que contractuel de l'agent de restauration scolaire et sa manière de servir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de créer un poste d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

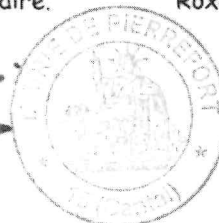
- * **DÉCIDE** de créer un emploi d'agent de restauration à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- * **DIT** que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, de la filière technique, au grade d'adjoint technique ;
- * **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence ;
- * **DÉCIDE** de l'inscription au budget des crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

Louis GALTIER, Maire.

Roxane JUÉRY, Secrétaire.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de réception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_075-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-075

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoint ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Personnel communal - Ouverture d'un poste d'un agent non-titulaire en charge de l'accompagnement et de la surveillance des enfants à la cantine scolaire.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

VU le rapport de Monsieur le Maire concernant l'organisation de la rentrée scolaire 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi permanent d'agent de service scolaire polyvalent en milieu rural dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 4.7 heures hebdomadaires annualisées.

CONSIDÉRANT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, compte tenu que la quotité horaire de l'agent est redéfinie en début de chaque année scolaire en fonction des besoins du service et du nombre d'élèves inscrits à l'école municipale Pierre PERRET.

CONSIDÉRANT que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT que l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative et que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilée à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à savoir sur l'échelon 1 de l'échelle C1 (soit à la date de la présente délibération IB367/IM366).

RAPPELANT que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * DÉCIDE d'ouvrir le poste tel que décrit ci-dessus ;
- * AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au recrutement et signer le contrat de travail.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**
SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026
Date de reception de l'AR: 03/07/2026
015-211501523-DE_2026_076-DE
A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-076

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoint ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Fonctionnement des commissions - Désignation d'un membre élu supplémentaire au Comité consultatif d'action sociale.

En vertu de l'article L2121-21 du C.G.C.T., les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

VU la délibération n°D2026-053 en date du 30 mars 2026 relative à la désignation des membres élus du Comité consultatif d'action sociale ;

RAPPELANT les membres élus au Comité consultatif d'action sociale :

- ⇒ Présidente : Mme Lucette BÉRANGER ;
- ⇒ Membres : Mme Élodie BANCILHON, Mme Colette BOUSSIQUOT, Mme Sandrine DELMAS, Mme Émilie TUPHÉ et M. Jacky VIDAL.

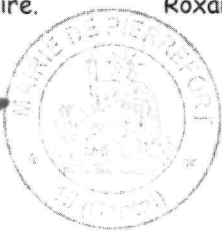
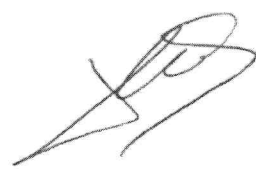
PROPOSANT la candidature de Mme Marie-Cécile CHASSANG.

Le Conseil Municipal, après appel à candidature et après vote de l'assemblée :

- * **DÉSIGNE** également Mme Marie-Cécile CHASSANG comme membre du Comité consultatif d'action sociale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire. Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de reception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_077-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-077

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Comité consultatif d'action sociale - Modification du règlement intérieur.

VU les travaux des membres du Comité consultatif d'action sociale réunis le 13 mai 2026 ;

VU le projet de règlement intérieur résultant de ces travaux ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

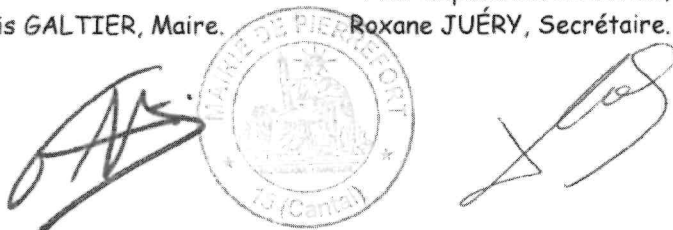
- * DÉCIDE d'adopter le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

Louis GALTIER, Maire.

Roxane JUÉRY, Secrétaire.





Comité consultatif d'action sociale

Règlement intérieur

Préambule

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRE,

VU l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'un Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants,

RAPPELANT dès lors la dissolution du C.C.A.S. de Pierrefort par délibération du 18 octobre 2023 avec effet au 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'en cas de dissolution du C.C.A.S et en l'absence de C.I.A.S, une commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au C.C.A.S (ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation), mais que le Conseil municipal peut créer un comité consultatif composé d'élus et de personnes qualifiées extérieures et présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le maire,

Un comité consultatif d'action sociale a été créé par délibération du 18 octobre 2023, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Les personnes qualifiées extérieures sont nommées par arrêté municipal, pour la durée du mandat.

Rôle et missions

Article 1 - Compétences

Le comité consultatif d'action sociale n'a aucun pouvoir de décision mais peut effectuer un travail préparatoire.

Le maire le consulte sur toute question ou projet intéressant le domaine de l'action sociale.

Le comité peut transmettre au maire toute proposition qui n'aurait pas été instituée.

il a

Article 2 - Prestations

Les prestations proposées par la commune de PIERREFORT sont non remboursables.

➤ Aide à la naissance

Elle concerne les parents habitant PIERREFORT et inscrits sur les listes électorales.

Elle est d'un montant de 100 € (5 bons de 20 €) à utiliser auprès des commerçants de la commune.

Ces chèques cadeaux, accompagnés d'une carte de félicitation, sont adressés directement à la famille par courrier.

➤ Aide à la scolarité pour les écoliers

Elle est destinée à tout élève scolarisé à l'école primaire Pierre Perret.

La famille est domiciliée à PIERREFORT et inscrite sur les listes électorales.

L'aide consiste en 5 bons de 5 €, soit un montant de 25 €, à utiliser au magasin UTILE de Pierrefort.

Les familles concernées sont informées via un flyer distribué dans les cahiers de liaison des élèves au plus tard en début d'année scolaire concernée, à retirer en mairie et à utiliser au cours de l'année scolaire concernée.

➤ Aide à la scolarité pour les collégiens

Elle est destinée à tout élève scolarisé au Collège des Gorges de la Truyère.

La famille est domiciliée à PIERREFORT et inscrite sur les listes électorales.

L'aide consiste en 7 bons de 5 €, soit un montant de 35 €, à utiliser au magasin UTILE de Pierrefort.

Les familles concernées sont informées via un flyer distribué dans les cahiers de liaison des élèves en début d'année scolaire ; le chéquier à retirer en mairie (sur présentation d'un justificatif de domicile) et à utiliser au cours de l'année scolaire concernée.

➤ **Aide au permis de conduire**

Elle est réservée aux jeunes gens âgés de 17 à 24 ans. (demande faite avant le jour des 25 ans).

Il convient d'être domicilié à PIERREFORT depuis plus d'un an et qu'il s'agisse d'une première inscription au permis de conduire. Le demandeur, ou à minima l'un de ses parents s'il est mineur, devra être inscrit sur les listes électorales.

L'aide consiste en un virement bancaire d'un montant de 200 €.

Pièces constitutives du dossier :

- attestation d'inscription à l'auto-école.
- attestation d'obtention du code et du suivi de 10 heures de leçons de conduite.
- attestation d'inscription au passage du permis de conduire (pour les jeunes en apprentissage anticipé de la conduite)
- justificatif de domicile.
- RIB

➤ **Colis de Noël des aînés**

Les colis sont distribués par les membres du comité consultatif d'action sociale, assistés si besoin de membres du conseil municipal et de bénévoles, peu de temps avant les fêtes de fin d'année.

Les colis sont destinés aux personnes de 70 ans et plus, domiciliées à Pierrefort. Deux types de colis sont proposés : « couple » ou « personne seule ». Les budgets dévolus aux colis sont ajustables.

Sont également concernés par un colis spécifique (sans produits alimentaires), les résidents de l'EHPAD La Mainada, originaires ou anciens habitants de Pierrefort, ou encore les personnes isolées.

➤ **Aide au maintien à domicile pour faciliter la vie**

Elle est destinée aux habitants de Pierrefort, inscrits sur les listes électorales.

Il s'agit d'une aide unique de 50 €, versés par virement bancaire, après l'achat, à la pharmacie locale, de matériel non pris en compte par la Sécurité Sociale ou les aides de droit commun ou après l'installation d'un système de téléassistance.

Pièces constitutives du dossier :

- facture concernée
- justificatif de domicile
- RIB

➤ Conditions générales des aides exceptionnelles d'urgence

Le président du comité consultatif d'action sociale a délégation de pouvoir pour l'attribution d'une aide d'urgence, jusqu'à concurrence de 200 €, aux particuliers de la commune confrontés à des difficultés financières exceptionnelles.

Le conseil municipal sera informé des aides d'urgence attribuées lors de la séance suivant l'octroi concerné via la publication des décisions du Maire.

Est considérée comme aide d'urgence, un soutien financier communal, non remboursable, octroyé dans les cas suivants :

- Urgence immédiate (personne se retrouvant sans domicile)
- Soutien personnalisé (dépense exceptionnelle considérée comme essentielle)
- Urgence énergétique (eau-gaz-électricité)
- Urgence alimentaire
- Aide au transport

Dans tous les cas, cette demande doit être adressée en Mairie, par le biais d'un courrier de sollicitation, accompagné de la justification des ressources, charges et dettes du demandeur et de tout document jugé nécessaire à l'étude du dossier.

Organisation administrative

Article 3 - Composition

Le comité consultatif d'action sociale est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Il est ainsi composé de membres du conseil municipal et de personnes nommées par le maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Les membres sont nommés à la suite de chaque renouvellement du mandat.

rée

En cours de mandat, il reste possible d'intégrer le comité après validation du conseil municipal en place.

Le comité est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal dans un délai de deux mois suivant les élections municipales. Le mandat des membres est renouvelable.

Article 4 - Fonctionnement

Le comité consultatif d'action sociale tient une séance au moins une fois par semestre sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

En effet, le comité peut être consulté par le maire sur toute question ou projet entrant dans le domaine de l'action sociale.

Le comité peut par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant un problème d'intérêt social sur le plan de la commune.

Les réunions du comité ne sont pas publiques.

Convocation : elle est adressée aux membres cinq jours au moins avant la date de la réunion et est accompagnée de l'ordre du jour.

Le présent règlement intérieur proposé par le comité consultatif d'action social s'applique dès son adoption par voie de délibération par le conseil municipal en date du 22 juin 2026.

Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal.

La liste complète des membres du comité est jointe au présent règlement, à chaque début de mandat.

L'application de ce règlement est de droit sauf si une disposition se révélait contraire à la législation en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT
SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026
Date de reception de l'AR: 03/07/2026
015-211501523-DE_2026_078-DE
A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 14 - Contre : 1 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-078

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Interventions techniques - Examen et approbation d'une convention de location et de prestation(s) de service.

VU le projet de convention ;

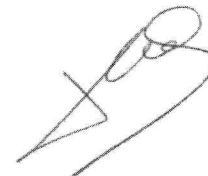
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × DÉCIDE d'adopter la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- × DIT que cette convention est à destination d'autres collectivités territoriales et établissements publics ou privés, mais pas à destination des particuliers.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.



Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de reception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_078-DE

A G E D I



**Convention de location
et de prestation de service de matériel technique.**

Entre les soussignés :

La commune de PIERREFORT représentée par M. Louis GALTIER, Maire, dont le siège social est situé au 1Bis rue du Plomb du Cantal à PIERREFORT (15230), habilité par délibération n°XXXX en date du XXXX ;

Le prestataire-loueur, d'une part,

Et

Le bénéficiaire-locataire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Nature et date d'effet du contrat.

La commune de PIERREFORT met à la disposition du locataire, à titre onéreux à partir du XXXXX pour XX jour(s) :

- Une tondeuse (marque et num de série),
- Une mini-pelle (marque et num de série),
- Une balayeuse (marque et num de série).

Article 2^{ème} : État du matériel loué.

Lors de la remise du matériel et lors de sa restitution, un procès-verbal de l'état du matériel sera établi entre les deux parties.

Le matériel devra être restitué dans le même état que lors de sa mise à disposition. Toutes les détériorations constatées sur le PV de sortie seront à la charge du locataire. Un titre de recette du montant de la facture de réparation sera alors émis.

Le bénéficiaire devra en outre fournir une attestation de responsabilité civile qui sera annexée à la présente convention.

Article 3^{ème} : Prix de la location du matériel et de la mise à disposition du personnel.

Le prix de location est le suivant :

- Pour la tondeuse : 50,00€ TTC la demi-journée et 100,00€ la journée ;
- Pour la mini-pelle : 150,00€ TTC la journée ;
- Pour la balayeuse : 120,00€ TTC la journée.

Auquel est adjoint le coût de la mise à disposition du personnel soit : 40,00€/heure.

Seront facturés également au barème kilométrique en vigueur les trajets.

Article 4^{ème} : Règlement des factures.

Un titre de recette sera émis à la fin de la période de location payable par mandat administratif auprès du Service de Gestion Comptable de SAINT-FOUR.

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de reception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_078-DE

A G E D I

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À PIERREFORT, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026
Date de reception de l'AR: 03/07/2026
015-211501523-DE_2026_079-DE
A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-079

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Affaires agricoles - Examen et approbation du projet de convention pluriannuelle en faveur de M. Gaëtan VIDALENC.

En vertu de l'article L2131-11 du C.G.C.T., M. Jean-Marie VIDALENC n'a pas pris part au vote.

VU la délibération n°D2024-010 en date du 20 février 2024 relative à la signature de baux ruraux pour l'exploitation de la parcelle de Montrozier ;

RAPPELANT que les deux baux prévus en faveur de Mme Magalie PÉLISSIER et M. Gaëtan VIDALENC n'ont à ce jour pas fait l'objet de signature ;

PROPOSANT, avec son accord, d'établir une convention pluriannuelle en faveur de Monsieur Gaëtan VIDALENC avec rétroactivité au 1^{er} avril 2026 ;

VU le projet de convention ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

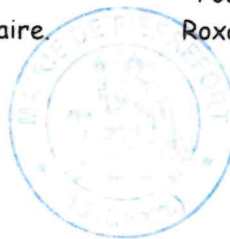
- * **DÉCIDE** d'adopter la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

Louis GALTIER, Maire.

Roxane JUÉRY, Secrétaire.





CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION

Entre les soussignés :

La commune de PIERREFORT représentée par M Louis GALTIER, Maire, dont le siège social est situé au 1Bis rue du plomb du Cantal à PIERREFORT (15230), habilité par délibération n°XXXX en date du XXXXX ;

Propriétaire bailleur,
d'une part

et Monsieur Gaëtan VIDALENC - GAEC VIDALENC-AJALBERT, domicilié au 1, Le Poumeyrot - PIERREFORT (15230) ;

Agriculteur locataire,
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Désignation - Consistance.

La commune de PIERREFORT donne par CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION, conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 du Code Rural et à l'arrêté préfectoral en fixant les modalités d'application dans le département du Cantal à M. Gaëtan VIDALENC le terrain lui appartenant, sis au lieu-dit Montrozier, figurant à la matrice cadastrale de la commune de PIERREFORT (15230) sous le numéro 874 section D, représentant une superficie de 1ha 53a 78ca.

Article 2 - Durée.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années entières et consécutives qui prendront cours rétroactivement le 1^{er} avril 2026 pour finir à pareille époque de l'année 2031.

Cette convention se poursuivra d'année en année par tacite reconduction. Elle prendra fin à la volonté respective des parties, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un an à l'avance.

Article 3 - Contrôle des structures - Situation d'exploitant du preneur.

Conformément à l'article L 331-6 du code rural, le preneur informe le bailleur qu'il exploite par ailleurs environ 123 hectares. En cours de bail, le preneur informera le bailleur de tout changement intervenu par rapport à sa situation au moment de la signature des présentes.

Article 4 - Conditions.

A l'entrée en jouissance, il sera dressé un état des lieux entre les parties.

Le preneur jouira des terrains loués en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il veillera à la conservation des bornes.

Le preneur pourra modifier l'assolement actuel se
équivalente à la superficie figurant à l'inventaire d'entrée dans les différentes natures de culture.

Il pourra employer tous les engrais et amendements susceptibles d'améliorer le fonds.

Le preneur fera consommer sur les lieux tous les fourrages et pailles récoltés sur les terrains en cause sans pouvoir en vendre ni en distraire. Tous les fumiers qui y seront produits devront y être employés.

Toute cession de la présente convention et toute sous-location sont interdites.

Article 5 - Assurances.

Le preneur devra acquitter exactement ses contributions personnelles (cotisations sociales ...) de manière que le propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet. Il s'assurera normalement auprès d'une compagnie solvable pour tous les risques lui incombant de façon que le bailleur ne puisse être recherché en rien pour ces divers risques.

Article 6 - Prix.

La première année, le loyer sera égal à la somme de 136,80€ (cent-trente-six euros et quatre-vingts centimes).

Ce loyer sera ensuite actualisé, chaque année, sur la base de l'indice des fermages publié au 1^{er} Octobre de chaque année.

Le loyer sera réglé dans les conditions suivantes : Un titre sera émis au mois de novembre de chaque année payable par mandat administratif auprès du Centre de Gestion Comptable de SAINT-FLOUR.

Le non-paiement du loyer trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception permettra au bailleur de poursuivre la résiliation de la présente convention.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du bailleur pour intempéries ou maladies du cheptel.

Article 7 - Conditions particulières.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention, les parties déclarent s'en référer aux dispositions des articles 1714 et suivants du Code Civil.

Article 8 - Enregistrement.

La formalité de l'enregistrement au droit fixe pourra être accomplie par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 3 exemplaires, dont un a été remis à chaque partie

A le

LE BAILLEUR (1)

LE PRENEUR (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « ***Lu et approuvé*** »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de réception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_080-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-080

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Terrain de sport - Sollicitation d'une subvention régionale.

CONSIDÉRANT que dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire et dans le respect des enveloppes budgétaires définies, les projets d'équipements sportifs - travaux de construction, rénovation ou agrandissement - ayant une vocation locale ou intercommunale peuvent être éligibles aux aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

RAPPELANT la nécessité de réhabiliter la clôture du complexe sportif extérieur (voie reliant Saint-Gervais et la voie communale dite *rue Beausoleil*) afin de sécuriser cette zone pour la sûreté des spectateurs, des joueurs et autres usagers et de moderniser l'éclairage public du terrain de sport de ce même complexe afin de respecter les normes en vigueur ;

PROPOSANT le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant	Recettes
Clôture complexe sportif extérieur	25 440,00 €	26 904,00 €	Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes sollicitée (40%)
Montant du fonds de concours pour la réhabilitation de l'éclairage public	41 820,00 €	40 356,00 €	Autofinancement
	67 260,00 €	67 260,00 €	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **SOLLICITE** après de Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes une aide d'un montant de 26 904,00€ dans le cadre du financement des travaux de construction, rénovation ou agrandissement d'un équipement sportif.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Louis GALTIER, Maire, Roxane JUÉRY, Secrétaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026
Date de reception de l'AR: 03/07/2026
015-211501523-DE_2026_081-DE
A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 14 - Contre : 1 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-081

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Cimetière - Modification du règlement intérieur.

VU le projet de règlement intérieur du cimetière ;

VU l'avis favorable rendu par le Bureau exécutif réuni le 12 mai 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

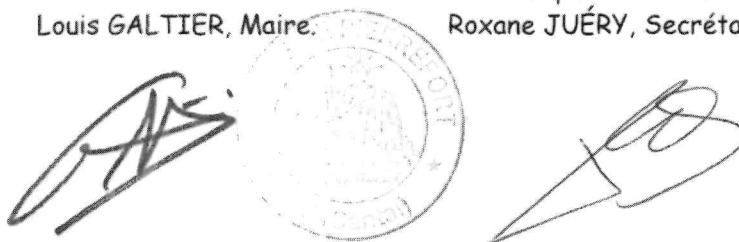
- × DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

Louis GALTIER, Maire.

Roxane JUÉRY, Secrétaire.





RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DROIT DES PERSONNES À LA SÉPULTURE

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Pierrefort :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale ;
- les personnes propriétaires d'un bien immobilier sur la commune ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

ARTICLE 2 - ACCÈS AU CIMETIÈRE

Les portes doivent impérativement être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

La commune n'a ni gardien ni fossoyeur.

Les personnes qui visitent le cimetière doivent se comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou par un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue correctement.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteur, trottinette...) servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'ACCÈS

3.1. LES VÉHICULES AUTORISÉS

L'accès au cimetière est limité aux véhicules et engins d'un poids total en charge inférieur à 3,5 t.

Sont seuls autorisés à pénétrer et circuler dans le cimetière :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ;
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux et objets destinés aux tombes ;
- les véhicules de la commune ou privés travaillant pour le compte de la commune.

Ces véhicules ne pourront stationner dans le cimetière qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

3.2. LES AUTORISATIONS D'ACCÈS

Tout accès nécessite une autorisation préalable délivrée par la commune sur demande écrite réceptionnée en mairie au moins une semaine avant la date d'intervention. Il convient d'observer les dispositions rédigées dans le chapitre III. En cas de décès, le délai sera évidemment raccourci.

Dans un souci d'accès facilité au cimetière, un formulaire soit ouverte le jeudi de 8h30 à 11h30, hors jours fériés et période de la Toussaint. Il convient que la demande (formulaire et pièces justificatives) soit réceptionnée à minima 2 jours avant la date souhaitée. Cette facilité d'accès est réservée aux personnes de plus de 85 ans et à toute personne présentant une carte d'invalidité, une carte mobilité inclusion portant la mention « priorité pour personnes handicapées » ou encore un certificat médical de moins d'un an attestant d'une difficulté à se déplacer.

Seule l'allée longeant le cimetière est bien évidemment accessible avec cette autorisation.

CHAPITRE II - CONCESSIONS

ARTICLE 4 - DÉFINITION, AFFECTATION ET ACQUISITION

Plusieurs types de concessions sont possibles en terrain concédé :

- une concession individuelle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise ;
- une concession collective est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession ;
- une concession familiale est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Concession	Type de concession	Informations
Individuelle	Simple (1 personne)	1,25 m x 2,50 m
Collective		2,50 m x 2,50 m
Familiale		2,50 m x 2,50 m

Elles sont accordées pour une durée de 50 ans renouvelables.

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la mairie.

L'attribution de la concession n'est effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment.

Les concessions sont cotées. La désignation des emplacements est faite par la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

L'acte de concession doit préciser très exactement : les noms, prénoms, adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, ainsi que le type de concession.

ARTICLE 5 - NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain constituent seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) ou de ses ayants-droits.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage ; les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

ARTICLE 6 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Le concessionnaire ou sa famille seront informés de l'expiration de leurs concessions par avis de la commune notifié en la forme administrative.

En cas de non-renouvellement, les ayants-droits sont publicités de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture. À défaut et après expiration du délai de deux années et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec la construction qui y aurait été élevée. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

ARTICLE 7 - AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions font toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants-droits selon les articles R.2213-31 à R.2212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

CHAPITRE III : TRAVAUX DANS LES CIMETIÈRES

ARTICLE 8 - DROIT D'ÉDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière a droit à une construction et peut faire édifier une pierre tombale d'une hauteur maximale de 5 mètres, par un professionnel.

ARTICLE 9 - AUTORISATION DES TRAVAUX

Tout accès au cimetière pour effectuer des travaux nécessite une autorisation préalable délivrée par la commune sur demande écrite réceptionnée en mairie au moins une semaine avant la date d'intervention.

Les conducteurs de véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils causeront aux sols, monuments, plantations, constructions et ornements.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune. Pour le cas où ces indications ne seraient pas respectées, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'en suivre.

ARTICLE 10 - DÉLAI D'ACHÈVEMENT ET CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans le cimetière doivent être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Les travaux doivent être effectués de manière continue et ne pas dépasser 5 jours consécutifs d'intervention.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les dimanches, jours fériés et jour d'inhumation, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence et après autorisation du Maire.

ARTICLE 12 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique. Ils peuvent se dérouler du lundi au samedi 8h-12h et 13h30-18h.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et devront être régularisés.

CHAPITRE IV : INHUMATIONS

ARTICLE 14 - MISE EN BIÈRE

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera les noms et prénoms du défunt.

ARTICLE 15 - AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée à la famille ou son représentant, par le Maire compétent.

ARTICLE 16 - PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès des services de la mairie.

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

ARTICLE 17 - DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Ces demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, les motifs de l'exhumation, ainsi que le lieu de réinhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou réinhumés dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais d'exhumation et réinhumation sont à la charge des demandeurs. Les déchets lors d'une exhumation (bois, clous...) incombent à l'opérateur funèbre.

CHAPITRE VI : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE FUNÉRAIRE

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué aux articles L.2212-2 et L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

Il est interdit, de quelque manière que ce soit, de dégrader la mémoire des défunts et de troubler le recueillement des familles.

dû à

ARTICLE 20 - CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil.

ARTICLE 21 - VOLS

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

ARTICLE 22 - OFFRES DE SERVICE

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales et de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

ARTICLE 23 - INTERDICTIONS

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de la commune sur les murs et aux portes du cimetière ;
- de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis... ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire, manger et fumer ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la commune.

ARTICLE 24 - CONSTATATION DE DÉGÂTS

Dans les cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, un procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 25 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TOMBES

Le concessionnaire sera tenu de maintenir sa tombe dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de la commune. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture d'une fosse non encore pourvue de pierre tombale.

Les concessionnaires ou ayants-droits devront veiller constamment au bon état du monument et à sa propreté. Les déchets végétaux devront être déposés dans les bacs prévus à cet effet, à l'exclusion de tout autre objet. Ceux-ci (pots, vases...) devront être débarrassés par le concessionnaire.

ARTICLE 26 - DIVERS

Tout concessionnaire qui souhaite placer une urne sur la pierre tombale doit obligatoirement faire sceller cette dernière par un professionnel, après autorisation du Maire.

CHAPITRE VII : ESPA

Un espace cinéraire a été aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir et de deux columbariums, à la suite d'une extension en 2025.

ARTICLE 27 - COLUMBARIUMS

Les columbariums sont des ouvrages publics communaux contenant les emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes funéraires (~~cinq urnes maximum dans une case~~) en fonction de la taille des urnes concernées.

Ces cases sont accessibles aux conditions définies à l'article 1.

Taille d'une case : 50 x 50 x 50 cm (taille standard).

Le législateur interdit formellement le dépôt individuel d'urnes sans lien familial ou ayants-droits, dans une case qui serait destinée à recueillir des urnes.

Les urnes peuvent aussi être déposées dans les concessions traditionnelles, conformément à l'article 7.

Les modalités d'obtention d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites à la Mairie où est tenu un registre numérique des Colombariums.

La désignation des emplacements sera faite par la mairie en fonction des besoins et des possibilités.

La durée de mise à disposition d'une case au columbarium est de 50 ans renouvelables.

Les tarifs sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par la commune mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de la faculté de renouvellement (l'échéance de la 1^{ère} concession fixe le début du renouvellement de cette dernière).

Lors des reprises, les cendres contenues seront répandues dans le jardin du souvenir ; la dispersion sera mentionnée dans le registre dudit jardin.

Le columbarium initial est composé de 14 cases.

Pour chaque case, un petit espace est laissé pour permettre ~~le fleurissement~~ le dépôt de fleurs uniquement naturelles. **Il se situe à l'avant de la case concernée** et en aucun cas au-dessus de celle-ci. De plus, aucune fixation de fleurs, médaillon ou d'objets sur la plaque de couverture ne sera tolérée.

L'identification des personnes inhumées se fera par une plaque de coloris « brun », apposée à l'avant de la case, effectuée par un marbrier. Cette plaque doit avoir une taille maximale de 17,5 x 12 cm en format paysage. Elle comportera les noms et prénoms du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès, et éventuellement la mention d'une fonction particulière du défunt. La pose d'un médaillon avec une photo est autorisée ; les dimensions maximales sont alors 9 cm pour la hauteur et 6,5 cm pour la largeur. La pose d'une image pieuse est également acceptée ; les dimensions maximales sont alors 8 cm pour la hauteur et 6 cm pour la largeur.

L'extension du Colombarium est composée de 12 cases.

~~Le fleurissement est autorisé sur le côté de la case concernée ou sur le devant du monument.~~ Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé, uniquement devant le monument concerné. ~~Il conviendra de ne pas cacher les façades des cases.~~ Aucune fixation de fleurs, médaillon ou d'objets ne sera tolérée sur les deux monuments constituant ce colombarium.

L'aménagement paysager de l'ensemble est assuré par la commune.

~~L'identification des personnes inhumées se fera directement sur la plaque de la case concernée. Cette inscription comportera les noms et prénoms du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès, et éventuellement la mention d'une fonction particulière du défunt. Les lettres auront une taille maximale de 2,2 cm de hauteur, police de caractère Time New Roman, couleur « or ». Les prénoms seront en minuscules (à l'exception de leur initiale) et les noms en majuscules. La pose d'un médaillon avec une photo ou d'une image pieuse est autorisée sur la façade de la case.~~

L'identification des personnes inhumées se fera par une plaque de coloris « brun », apposée à l'avant de la case, effectuée par un marbrier. Cette plaque doit avoir une taille maximale de 17,5 x 12 cm en format paysage. Elle comportera les noms et prénoms du défunt, ainsi que ses dates de naissance et de décès, et éventuellement la mention d'une fonction particulière du défunt. La pose d'un médaillon avec une photo est autorisée ; les dimensions maximales sont alors 9 cm pour la hauteur et 6,5 cm pour la largeur. La pose d'une image pieuse est également acceptée ; les dimensions maximales sont alors 8 cm pour la hauteur et 6 cm pour la largeur.

Les opérations nécessaires à l'utilisation d'un columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement) se feront par un marbrier ou un opérateur funéraire. Toute intervention devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie, et ce, une semaine avant son commencement.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, la ou les urnes exhumé(e)s pour réaliser les travaux seront réinhumé(e)s sans délai dans un emplacement provisoire (caveau, caverne, columbarium) une fois délivrée l'autorisation par le maire de la commune du lieu de dépôt. La possibilité de remettre une urne funéraire aux familles est à exclure. (JO Sénat, 06.12.2018, question n° 07047, p 6208). L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux. Le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou à la suite de l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci, d'une remise en état à ses frais.

Un registre numérique des columbariums est tenu en mairie.

ARTICLE 28 - JARDIN DU SOUVENIR

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

Ce jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre des cendres. Il est accessible aux conditions définies à l'article 1 ainsi qu'à toute personne décédée dans une autre commune (JO Sénat, 31.10.2013 question n° 04524, p 3170). Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. La dispersion des cendres ne pourra être effectuée qu'en présence de personnes habilitées. (article R 2213-39 du CGCT)

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. **Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.** Elles seront enlevées périodiquement.

~~Sur la stèle du souvenir installée à l'entrée du jardin, les familles peuvent procéder à l'inscription facultative des défunts dont les cendres ont été dispersées. La plaque de gravure sera obligatoirement de coloris « brun », de taille 14 x 9 cm, format paysage. Elle comportera les noms (+ nom de naissance) et prénoms du défunt ainsi que son année de naissance et de décès. Elle sera facturée directement à la famille par l'entreprise mandatée.~~

Un registre de toutes les dispersions est tenu en mairie.

ARTICLE 29 - DISPERSION EN PLEINE NATURE

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une ~~deci~~claration est ~~taite~~ faite auprès de la mairie de la commune de naissance du défunt. L'identité de ce dernier ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet. (Art. L2223-18-3 du CGCT ; JO AN, 22.07.2014, question n° 51219, p 6241).

La dispersion en pleine nature est donc autorisée sur les portions du domaine public naturel, comme la mer, les rivières ou encore les montagnes, mais strictement interdite sur les voies publiques (CGCT, art. L2223-18-2).

CHAPITRE VIII : EXÉCUTION / SANCTIONS

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs ayant le même objet. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à Pierrefort, le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de transmission de l'acte: 03/07/2026

Date de réception de l'AR: 03/07/2026

015-211501523-DE_2026_082-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	0	15 Pour : 12 - Contre : 2 - Abstention : 1

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
16/06/2026	03 JUL. 2026	03 JUL. 2026	DÉLIB-2026-082

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux juin à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Clément SALESSE, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Domaine & patrimoine - Examen de la demande d'acquisition d'une partie plus importante de la parcelle B 0596 par M. Julien ROCAGEL, sis 19 rue des Prades - Faverolles -15230 PIERREFORT.

VU la délibération n°D2025-094 en date du 16 décembre 2025 définissant les conditions d'acquisition des parcelles cadastrées 0122, 0595 et 0596 en partie section B par M. Julien ROCAGEL, sis 19 rue des Prades - Faverolles - 15230 PIERREFORT.

CONSIDÉRANT la demande réitérée de Monsieur Julien ROCAGEL pour l'acquisition d'une partie de la parcelle B0596 - sise Faverolles de PIERREFORT pour une surface d'environ 200 m² aux conditions actées par la délibération visée soit :

- Acquisition des parcelles 0122 (2 m²) et 0595 (57 m²) section B en sus d'une partie de la parcelle cadastrée 0596 section B ;
- L'utilisation de la parcelle cadastrée 0596 section B pour partie à usage exclusif de parking non couvert ;
- Un prix d'achat de l'ensemble à 5,50€ le m².

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × **SE PRONONCE** favorablement sur cette demande d'aliénation de la parcelle cadastrée 0596 section B pour partie, pour une surface d'environ 200 m² aux conditions définies précédemment ;
- × **DIT** que la partie restante de la parcelle demeurera inaccessible ;
- × **DIT** que tous les frais relatifs à cette aliénation seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- × **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette aliénation et notamment l'acte de vente qui sera établi par Maître Laurent LADOUX, Notaire à PIERREFORT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire. Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.